RÈGLEMENT (CE) N° 3037/95 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1995

fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1530/95 [2],

vu le règlement (CE) n° 1573/95 de la Commission, du 30 juin 1995, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2928/95 [4], et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 1418/76 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1er dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus ; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'achat à l'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz Indica ou du riz Japonica et aussi selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun ;

considérant que, en vertu de l'article 12 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix pour le produit en question sur le marché mondial ;

considérant que le règlement (CE) n° 1573/95 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1418/76 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur ; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la référence visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1573/95 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence ;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1573/95 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 12 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
[2] JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 5.
[3] JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 53.
[4] JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 5.

ANNEXE I

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1995, fixant les droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus par tonne)

Code NC	Droit à l'importation (6)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (3) (9)	ACP Bangladesh (1) (2) (3) (4)	Basmati Inde (7) article 4 du règlement (CE) n° 1573/95	Basmati Pakistan (8) article 4 du règlement (CE) n° 1573/95	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (5)
1006 10 21	(9)	150,76			
1006 10 23	(9)	150,76			
1006 10 25	(9)	150,76			
1006 10 27	(9)	150,76			232,65
1006 10 92	(9)	150,76			
1006 10 94	(9)	150,76			
1006 10 96	(9)	150,76			
1006 10 98	(9)	150,76			232,65
1006 20 11	248,72	120,02			
1006 20 13	248,72	120,02			
1006 20 15	248,72	120,02			
1006 20 17	357,74	174,53	107,74	307,74	268,30
1006 20 92	248,72	120,02			
1006 20 94	248,72	120,02			
1006 20 96	248,72	120,02			
1006 20 98	357,74	174,53	107,74	307,74	268,30
1006 30 21	525,47	247,82			
1006 30 23	525,47	247,82			
1006 30 25	525,47	247,82			
1006 30 27	611,00	290,59			458,25
1006 30 42	525,47	247,82			
1006 30 44	525,47	247,82			
1006 30 46	525,47	247,82			
1006 30 48	611,00	290,59			458,25
1006 30 61	525,47	247,82			
1006 30 63	525,47	247,82			
1006 30 65	525,47	247,82			
1006 30 67	611,00	290,59			458,25
1006 30 92	525,47	247,82			
1006 30 94	525,47	247,82			
1006 30 96	525,47	247,82			
1006 30 98	611,00	290,59			458,25
1006 40 00	(9)	90,38			

(1) Sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil (JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85), modifié.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1418/76.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO n° L 337 du 4. 12. 1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO n° L 88 du 9. 4. 1991, p. 7).

(5) Uniquement pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil (JO n° L 361 du 20. 12. 1986, p. 1), modifié.

(6) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1), modifiée.

(7) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde importé hors régime du règlement (CEE) n° 3877/86, réduction de 250 écus par tonne [article 4 du règlement (CE) n° 1573/95].

(8) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire du Pakistan importé hors régime du règlement (CEE) n° 3877/86, réduction de 50 écus par tonne [article 4 du règlement (CE) n° 1573/95].

(9) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (écus par tonne) (1)	(2)	357,74	611,00	248,72	525,47	(2)
2. Éléments de calcul :						
a) Prix caf Arag ($/T)	—	366,48	396,95	509,99	497,96	—
b) Prix fob ($/T)	—	—	—	479,99	467,96	—
c) Frets maritimes ($/T)	—	—	—	30	30	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(1) En cas d'importation au cours du mois suivant celui de la fixation, ces montants de droit à l'importation sont ajustés conformément à l'article 4 paragraphe 1 quatrième alinéa du règlement (CE) n° 1573/95.

(2) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.